Annexe au chiffre 4.8.5.3: Teneur de la circulaire conjointe du SECO et de l'ODM du 30 novembre 2007

Les personnes admises à titre provisoire bénéficient d'un accès facilité au marché du travail depuis le 1er janvier 2007. En référence à l'arrêté du Conseil fédéral du 22 août 2007 sur les mesures d'intégration, nous souhaitons vous informer des possibilités d'encourager l'intégration de cette catégorie de personnes au marché du travail.

Contexte

L'art. 85, al. 6, LEtr a facilité l'accès au marché du travail pour les personnes admises à titre provisoire. Ainsi, les autorités cantonales peuvent octroyer une autorisation d'exercer une activité lucrative aux personnes admises à titre provisoire sans tenir compte de la situation du marché du travail ou de l'économie. Dès lors, la priorité des travailleurs indigènes disparaît également. Depuis le 1er janvier 2008, le financement des coûts dans le domaine de l'asile fera l'objet d'une nouvelle réglementation entre la Confédération et les cantons.

D'une part, la responsabilité financière des personnes admises à titre provisoire passera de la Confédération aux cantons sept ans après leur entrée en Suisse. D'autre part, la Confédération versera désormais aux cantons une contribution aux coûts d'intégration ; notamment sous la forme d'un forfait d'intégration.

Du fait que la grande majorité des personnes admises à titre provisoire demeurent longtemps en Suisse, cette modification de la loi vise à améliorer leur intégration sur le marché de l'emploi ; à moyen terme, cette mesure se traduira par des économies aussi bien pour la Confédération que pour les cantons.

Intégration au marché du travail des personnes admises à titre provisoire

Pour avoir droit à l'indemnité de chômage, un demandeur d'emploi doit être apte au placement. Il doit en outre être disposé à accepter un nouvel emploi ou à participer à des mesures relatives au marché du travail. D'autres conditions, notamment concernant l'obligation de payer des cotisations, doivent aussi être remplies ; elles sont énumérées à l'art. 8 de la loi sur l'assurance-chômage (LACI). Pour pourvoir prétendre à l'indemnité de chômage, le demandeur d'emploi doit avoir exercé une activité non indépendante soumise à cotisation au cours des deux années ayant précédé son arrivée au chômage et ce, durant douze mois au moins. La LACI précise dans quelles conditions (maternité, maladie, etc.) le demandeur d'emploi peut être libéré de l'obligation de payer des cotisations mais néanmoins prétendre à l'indemnité de chômage.
N'a pas droit à l'indemnité de chômage le demandeur d'emploi qui ne remplit pas toutes les conditions énumérées à l'art. 8 LACI (par exemple, s'il a cotisé pendant une période insuffisante et n'a pas été libéré de l'obligation de payer des cotisations). Le cas échéant, il lui est toutefois possible de s'adresser à un office régional de place-

ment (ORP) pour y être conseillé et de participer à des mesures d'aide à la réintégration professionnelle (conformément à l'art. 59d LACI). Pour bénéficier de ces prestations, tout demandeur d'emploi doit également être apte au placement. Les demandeurs d'emploi qui n'ont pas droit à l'indemnité de chômage bénéficient en général d'un encadrement minimum et peuvent participer à des mesures relatives au marché du travail et ce, indépendamment de leur statut de séjour juridique en Suisse.

Vu l'évolution du cadre légal, il conviendra d'intégrer de manière accrue les personnes admises à titre provisoire au marché du travail même lorsqu'elles n'ont pas droit à l'indemnité de chômage.

Outre les possibilités relevant de la LACI précédemment mentionnées, le forfait d'intégration (art. 18 OIE) attribué aux cantons permet de financer diverses mesures d'intégration. Ces contributions peuvent également servir à l'acquisition de mesures relatives au marché du travail en faveur des personnes admises à titre provisoire n'ayant pas droit à indemnité de chômage.

Il faut donc s'attendre à une augmentation du nombre de personnes admises à titre provisoire sollicitant un conseil auprès d'un ORP ou participant à des mesures relatives au marché dû travail. Du fait que ces demandeurs d'emploi sont fréquemment amenés à surmonter des conditions difficiles (contexte linguistique et culturel, état de santé, niveau de formation, etc.) et qu'en conséquence, ils ont besoin d'un encadrement et de conseils particulièrement avisés, la collaboration interinstitutionnelle (Cil) entre les divers services cantonaux (office de l'emploi, délégués à l'intégration, services sociaux, office des migrations, etc.) revêt une importance majeure.

Pour apprécier l'intégration professionnelle des personnes admises à titre provisoire à l'aulne des nouvelles bases légales et évaluer l'efficacité des structures et des mesures appliquées, le SECO et l'ODM suivront et analyseront de concert leur évolution. Le SECO observe en outre l'impact des mesures mises en œuvre grâce aux structures relevant de la LACI.

Sur mandat du Conseil fédéral, nous vous prions d'intensifier vos efforts pour intégrer les personnes admises à titre provisoire sur le marché du travail et de veiller à exploiter et coordonner les mesures existant au niveau cantonal. La Direction du travail du SECO et l'Office fédéral des migrations ODM se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.